



Rapport d'évaluation pour une demande de catégorie B, sous-catégories 3.12 et 3.5

N° de la demande : 2014-1631
Demande : Nouvelle étiquette ou modification à l'étiquette d'un produit :
nouveau site ou nouvel hôte, cultures de rotation, délai d'attente
avant la plantation
Produit : Fongicide foliaire Prosaro 421 SC
N° d'homologation : 29819
Matières actives (m.a.) : Prothioconazole et tébuconazole
N° de document de l'ARLA : 2524687

But de la demande

La présente demande vise à ajouter une allégation relative à la suppression de diverses maladies fongiques dans la culture d'avoine et à modifier l'énoncé relatif à la rotation des cultures pour autoriser le semis du soja et de l'avoine sans observer de délai de sécurité.

Évaluation des caractéristiques chimiques

Aucune évaluation des caractéristiques chimiques n'est requise.

Évaluations sanitaires

Aucune évaluation toxicologique n'est requise.

Aucun risque d'exposition professionnelle n'a été relevé pour la nouvelle préparation commerciale, le fongicide foliaire Prosaro 421 SC, contenant les matières actives tébuconazole et prothioconazole. Aucun risque préoccupant n'est anticipé si les travailleurs suivent le mode d'emploi de l'étiquette et portent l'équipement de protection individuelle qui y est indiqué.

Les données sur les résidus tirées d'essais en conditions réelles menés dans ou sur du blé, de l'avoine et du soja et ayant déjà fait l'objet d'un examen ont été réévaluées dans le cadre de cette demande. Les données au dossier appuient l'utilisation du tébuconazole et du prothioconazole sur l'avoine. De plus, la modification à l'énoncé relatif aux cultures de rotation sur l'étiquette du fongicide foliaire Prosaro 421 SC visant à autoriser le semis de soja dans les sites traités le plus tôt possible après le dernier traitement est appuyée.

L'utilisation du fongicide foliaire Prosaro 421 SC ne formera pas de résidus de tébuconazole ou de prothioconazole dans ces denrées en concentrations supérieures aux limites maximales de résidus en vigueur. L'exposition à ces matières actives par le régime alimentaire ne devrait ni augmenter ni poser de risque inacceptable pour aucun segment de la population, y compris les nourrissons, les enfants, les adultes et les aînés.

Évaluation environnementale

L'utilisation du fongicide foliaire Prosaro 421 SC sur l'avoine est associée aux mêmes méthodes d'application, à la même dose et au même groupe de cultures que l'utilisation homologuée sur le blé et l'orge. Par conséquent, l'exposition environnementale au tébuconazole et au prothioconazole ne devrait pas augmenter ni poser de risque inacceptable si le fongicide foliaire Prosaro 421 SC est appliqué selon le mode d'emploi de l'étiquette.

Évaluation de la valeur

Le demandeur a présenté quatre essais d'efficacité menés en 2009 à l'appui de l'allégation relative à la suppression de la rouille couronnée de l'avoine. En général, le fongicide Prosaro 250 EC (un produit qui contient également du tébuconazole et du prothioconazole) a permis de combattre la maladie lorsqu'il a été appliqué conformément au mode d'emploi. Prosaro 250 EC a efficacement réduit 83 % de l'incidence de la rouille couronnée sur les feuilles paniculaires et les avant-dernières feuilles à partir du jour 19 après le traitement (JAT). De plus, dans les cas sévères, le fongicide a diminué la gravité de la maladie de l'ordre de 96 % sur les feuilles paniculaires et les avant-dernières feuilles à partir du JAT 34 par rapport au témoin non traité. Le fongicide foliaire Prosaro 421 SC a efficacement réduit la gravité de la rouille couronnée au stade de fouet de l'ordre de 97 % en moyenne (n = 4; 93 – 100 %) au JAT 49, par rapport au témoin non traité sous une forte pression exercée par la maladie (gravité de la maladie = 63 – 93 %; n = 4). Dans un essai dont seule l'incidence de la maladie a été déclarée, le fongicide foliaire Prosaro 421 SC a efficacement réduit l'incidence de la maladie de 89 % à partir du JAT 49 sous une forte pression exercée par la maladie, par rapport à 78 % chez le témoin non traité. Le fongicide foliaire Prosaro 421 SC s'est révélé tout aussi efficace, sinon plus, que les autres fongicides utilisés dans les mêmes essais comme norme commerciale.

Le demandeur a présenté des justifications scientifiques à l'appui des allégations de suppression de la rouille de la tige, de la tache septorienne et de la rouille noire au Canada. Dans le cas du fongicide Prosaro 250 EC et du fongicide foliaire Prosaro 421 SC, une allégation relative à l'utilisation du produit contre la rouille de la tige du blé est actuellement homologuée; la maladie est causée par la même espèce du genre *Puccinia*, sous différentes formes spéciales (*forma specialis*) sur le blé (*P. graminis* f. sp. *tritici*) et l'avoine (*P. graminis* f. sp. *avenae*). La tache septorienne et la tache des glumes du blé ainsi que la tache septorienne de l'orge sont des maladies qui figurent en ce moment sur l'étiquette des fongicides Prosaro. Comme il est indiqué précédemment concernant la rouille de la tige, il existe une forme spéciale différente de *Stagonospora avenae* (c'est-à-dire *S. avenae* f. sp. *triticea*) issue du pathogène causant la maladie dans l'avoine (*S. avenae* f. sp. *avenaria*) qui propage également la tache septorienne et la tache des glumes dans les cultures de blé et d'orge.

Si, comme l'indique le titulaire d'homologation, le fongicide foliaire Prosaro 421 SC permet de supprimer la rouille de la tige et les septorioses dans les cultures de blé et d'orge, alors il devrait être tout aussi efficace contre la rouille de la tige et les septorioses dans les cultures d'avoine.

En rendant le fongicide foliaire Prosaro 421 SC accessible aux producteurs d'avoine au Canada, ceux-ci bénéficient d'un moyen supplémentaire pour supprimer la rouille couronnée, la rouille de la tige et la tache septorienne.

Conclusion

L'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire a terminé l'évaluation des renseignements mis à sa disposition et les a jugés suffisants pour modifier l'homologation du fongicide foliaire Prosaro 421 SC.

Références

- 2424615 2014, Prosaro 250 EC and Prosaro 421 SC Fungicides for Disease Control on Tame Oats, DACO: 10, 10.1, 10.2, 10.2.3, 10.2.3.1, 10.2.3.3(D), 10.3, 10.3.1, 10.3.2
- 2424616 2014, ASSESSMENT of Prosaro 250 EC and Prosaro 421 SC Fungicides for disease control on tame oats, DACO: 10.1

ISSN : 1911-8015

8 Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada 2016

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, enregistrement sur support magnétique, reproduction électronique, mécanique, ou par photocopie, ou autre, ou de l'emmagasiner dans un système de recouvrement, sans l'autorisation écrite préalable du ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Ontario K1A 0S5.